



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

Règlementation du démarchage à domicile sur la commune de Revel

N° 2020.113.AG

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 15 et L. 221-1 à 29,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Considérant les sollicitations reçues en mairie de plusieurs organismes afin d'effectuer du démarchage à domicile,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de REVEL du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h.

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis.

Article 3 : Toutes société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarcher à domicile sur le territoire de la commune de REVEL doit préalablement s'identifier auprès du service de la police municipale avant de commencer toute prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait Kbis,
- le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle et leur numéro de téléphone,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront.

Article 4 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie de résidence et de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent également à une contravention.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 7 : Monsieur le maire de REVEL, le Directeur général des services de la ville et les services de la gendarmerie de REVEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la ville.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le directeur de la Direction départementale de la protection des populations,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Revel.

Le maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 25 février 2020

Le maire



Etienne THIBAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20200225-2020113AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2020

Affichage : 27/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation